



# Qu'est-ce qu'un fossé et comment l'entretenir ?

Un fossé est un ouvrage artificiel destiné à l'évacuation des eaux sans nuisance sur les fonds amont et aval.

## Quelles fonctions assure un fossé ?

Un fossé assure des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt général :

- ⇒ drainage des parcelles, par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, notamment pour permettre d'améliorer les usages des sols (activités économiques) telles que les cultures agricoles et les productions forestières ;
- ⇒ évacuation des eaux de ruissellement provenant de zones imperméabilisées (chemins, rues, routes, autoroutes, parkings...).

Tout propriétaire riverain d'un fossé est tenu d'assurer son entretien régulier afin de le maintenir en bon état de fonctionnement et de lui permettre d'assurer sa fonction de libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude sur le fonds inférieur (code civil, articles 640 et 641).



Alors, fossé  
ou cours d'eau ?



Pour déterminer le statut d'un écoulement (cours d'eau ou fossé),  
vous devez vous référer à la cartographie des cours d'eau du Tarn  
consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.tarn.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-a4120.html>

Pour en savoir plus :  
Consultez la fiche n° 1 « Détermination d'un cours d'eau ? »

## L'entretien courant d'un fossé

L'entretien courant consiste à périodiquement (en général tous les ans selon les usages locaux) :

- ⇒ enlever les embâcles, tels que les branches d'arbre ou les atterrissements, amas de terre, de sable, de graviers, de galets apportés par les eaux ;
- ⇒ curer le fossé, c'est-à-dire le nettoyer en retirant les matériaux indésirables pour le ramener à son état initial et restaurer sa fonctionnalité hydraulique.

### Est-ce soumis à une procédure administrative ?

Non, sauf exceptions.

Ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative préalable dès lors que le fossé entretenu reste dans son état initial et que le cheminement des eaux n'est pas modifié au détriment des propriétaires riverains situés en aval du fossé.

Dans tous les cas, la destruction des canalisations et fossés évacuateurs est interdite et passible d'une contravention de 5ème classe.

### Quelles sont les exceptions ?

- ⇒ si le fossé fait partie d'une zone humide (le recalibrage risque d'assécher la zone humide naturelle) ,
- ⇒ si le fossé fait partie du projet de drainage d'une surface de bassin versant supérieure à 20 hectares,
- ⇒ si le fossé abrite une ou des espèces protégées ou altère des prairies humides situées le long des cours d'eau.

**Dans ces cas, une autorisation administrative préalable auprès des services de la DDT est nécessaire .**

**Les interventions sur cours d'eau et sur fossés ne sont pas soumises aux mêmes réglementations. Il est donc essentiel de déterminer au préalable sur quel type d'écoulement on souhaite intervenir.**



### Vos contacts

#### Direction Départementale des Territoires du Tarn (DDT)

Service Eau Risques Environnement et Sécurité  
19, rue de Ciron - 81013 Albi Cedex 09  
Tél. 05 81 27 59 83

#### Agence Française pour la Biodiversité (AFB)

Service départemental du Tarn  
20, avenue Maréchal Joffre - 81000 Albi  
Tél. 05 81 27 54 30

#### Chambre d'agriculture du Tarn

96, rue des agriculteurs - BP 89 - 81003 Albi Cedex  
Tél. 05 63 48 83 83